PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion en visioconférence du jeudi 14 mars 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**
Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**
Absent excusé : **M. Jean-Pierre Caruso**
Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville,** membre du Comité de Direction **– Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 07 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

JACOU CLAPIERS FA 1 / PIGNAN AS 1

28041693 – Coupe de l'Hérault Séniors du 10 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90ème minute de jeu, M. F, joueur de PIGNAN AS 1, déborde sur le côté droit au duel avec un adversaire,
Il perd le ballon près du poteau de corner et demande un corner,
L'arbitre assistant 2 lui répond « jouez, le ballon n'est pas sorti »,
Le joueur regarde l'officiel et frustré crache en sa direction,
A la sortie du ballon, l'arbitre assistant 2 appelle le central qui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Ce dernier sort du terrain puis revient et dit à l'arbitre assistant « je vais niquer ta mère fils de pute » avant qu'un responsable du club recevant ne le fasse sortir,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :
« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
  - *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
  - ***Craché sur un officiel ;***
  - *(…)*

Par ces motifs,
La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. F, licence n°, joueur de PIGNAN AS 1, à dater du 11 Mars 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

***

CASTRIES AV 1 / VALERGUES AS 2

28024253 – Challenge Maurice Martin du 10 mars 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 43ème minute de jeu, après avoir reçu de nombreuses insultes de la part des supporters adverses, M. E, dirigeant de VALERGUES AS 2, s'adresse à un supporter en disant « je vais t'enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,
L'intervention des dirigeants du club recevant auprès des supporters permettra une seconde période plus calme,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais t'enculer ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*
Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à public,

Considérant que le dirigeant tient ces propos à la suite de nombreuses insultes lui étant destinées, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. E, licence n°, dirigeant de VALERGUES AS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 mars 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de A.S. VALERGUOISE responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ENSERUNE FC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2
26573964 – Départemental 3 (D) du 03 mars 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 07 mars 2024 :

> Lors du retour des officiels aux vestiaires, M. W, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, présent en tant que supporter du club visiteur, vient au grillage des vestiaires, frappe violemment dessus et hurle sur l'arbitre central « sale merde, tu sais pas arbitrer connard »,
> Demande à M. W, licence n°, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 14 mars 2024 (avant le mercredi 13 mars 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 13 mars 2024, M. W, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, rapporte qu'à la fin de la rencontre une bousculade se produit et l'arbitre central expulse deux joueurs adverses,
Le dirigeant dit à l'officiel que la rencontre est terminée et que cela ne sert à rien de distribuer des cartons rouges,
L'officiel lui répond sur un ton agressif de ne pas commencer, qu'il l'a reconnu et qu'il va lui coller un rapport,
Le dirigeant répond que c'est nul de faire ça et que ça ne mérite pas de coller un rapport,
Le dirigeant reconnait que le ton utilisé pouvait être dérangeant mais pas plus que celui de l'officiel,
En revanche, le dirigeant nie avoir usé de propos injurieux,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en assurant ne pas avoir tenu de propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central, M. W n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels évoquant une attitude agressive et des propos injurieux,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale merde, tu sais pas arbitrer connard ») traduisent des propos qui atteignent « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que la rencontre était terminée lorsque le dirigeant a tenu ces propos, ils ne peuvent qu'être considérés commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. W, licence n°, dirigeant de FC LESPIGNAN VENDRES, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2
27690458 – Départemental 4 (C) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à public

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- Mme M, licence n°, éducatrice de NEFFIES ROUJAN RC 1 ;
- M. C, licence n°, Vice-Président de RC NEFFIES ROUJAN ;
- M. R, licence n°, éducateur de SC LODEVE 2 ;
- M. K, licence n°, capitaine de SC LODEVE 2 ;
- M. G, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC ;
- M. S, licence n°, joueur de SC LODEVE 2,

qui se tiendra le :

jeudi 28 mars 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

***

FC 3MTKD 21 / ENT. MSFC BLAC 21
27861091 – U14 D2 (A) du 09 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85ème minute de jeu, le ballon est en possession du club recevant quant un joueur adverse ceinture son adversaire,
L'arbitre central adresse un avertissement à ce dernier,
Pendant qu'il range son carton, M. R, joueur de FC 3 MTKD 21, insulte le joueur averti de « fils de pute »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent des propos « *qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. R, licence n°, joueur de FC 3MTKD 21, trois (3) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 10 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

Prochaine réunion le 21 mars 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet